

Arrêté portant modification du Règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1

¹L'horaire de travail de référence usuel correspond à une durée hebdomadaire de 41 heures, soit à une durée journalière de 8 heures et 12 minutes.

Art. 3, al. 2

²Une pause d'une durée minimale de 30 minutes doit être observée entre 11h00 et 14h30.

Art. 2 ¹¹L'arrêté concernant les formatrices et formateurs d'adultes des établissements scolaires et institutions formatrices actifs dans la formation professionnelle, du 5 novembre 2007, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 1

¹Les obligations des FA au bénéfice d'un poste à temps complet s'inscrivent dans le cadre d'une charge globale équivalant à 41 heures hebdomadaires.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND